

Assemblée régulière du Conseil municipal de Piedmont tenue le 5 mai 2008 à 20h00, en la salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de son Honneur le Maire, M. Clément Cardin, et à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers suivants : Normand Durand, Claude Brunet, Lyne Picard, Gilles Dazé, Claudette Laflamme et Ann Marie Colizza.

ORDRE DU JOUR

1. Acceptation de l'ordre du jour
2. Acceptation des procès-verbaux de l'assemblée régulière du 7 avril 2008, de l'assemblée extraordinaire du 21 avril 2008 et de l'assemblée de consultation du 29 avril 2008.
3. Acceptation des comptes payables au 30 avril 2008 ainsi que des comptes payés depuis le 1^{er} avril 2008.
4. Correspondance

a) M.R.C. des Pays-d'en-Haut	Procès-verbal -Assemblée de mars 2008
b) MTQ	Réponse à la demande de canalisation de fossé – Chemin de la Gare
c) M. Claude Cousineau, député	Accusé réception – Correspondance du 14 avril 2008
d) Min. du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Dossier Borne sèche en bordure du chemin Avila et du cours d'eau Grand Ruisseau
e) Ville de Victoriaville	Grande corvée provinciale d'arrachage d'herbe à poux pour l'été 2008
f) Mme Nicole Normandin	Programme Nouveaux horizons pour les aînés
g) Membres du comité de la Fabrique de l'Église de Saint- Sauveur	Copie du lettre adressée à M. Ronald Labonté, curé
h) Mme Louise Desrosiers, résidente de Piedmont	Remerciements et félicitations à la Municipalité
i) Centre de gestion de l'équipement roulant – Gouv. du Québec	Communiqué à la clientèle
j) M.R.C. des Pays-d'en-Haut	Demande d'aide financière au Fonds culture et patrimoine
k) École Marie-Rose	Demande d'aide financière
l) Tricentris	Nomination de Mme Ann Marie Colizza
m) Fondation Médicale des Laurentides	Rapport mensuel
5. Rapport du Comité de l'Environnement
6. Rapport du Comité consultatif d'Urbanisme
7. Rapport du Comité des Travaux publics
8. Rapport du Comité de la Sécurité Publique
9. Rapport de la Chambre de Commerce de la Vallée

10. Rapport du comité Station de pompage conjointe et de puits communautaires Saint-Sauveur/Piedmont
11. Rapport du Comité des Loisirs
12. Règlement 768-08 (second projet) – Règlement afin de créer un règlement portant sur les usages conditionnels pour le secteur de zone R2-200
13. Adoption du règlement 768-08
14. Règlement 757-01-08 (second projet) – Règlement afin d'agrandir la zone I-1-219 au détriment de la zone I-2-218
15. Adoption du règlement 757-01-08
16. Règlement 757-02-08 (second projet) – Règlement modifiant le règlement de zonage 757-07 quant aux zones R-3-237 et C-2-234
17. Adoption du règlement 757-02-08
18. Règlement 759-01-08 (version finale) – Règlement modifiant le règlement de zonage quant à la définition du mot « hauteur » et à la conformité de notre règlement de lotissement quant à la distance pour la construction d'un chemin par rapport à un cour d'eau et interdiction de remorques privées en marge avant
19. Adoption du règlement 759-01-08
20. Règlement R-905-08 – Concernant les nuisances
21. Adoption du règlement R-905-08
22. Règlement 770-08 – Concernant les animaux domestiques
23. Adoption du règlement 770-08
24. Adoption – Projet de règlement 761-07-02 - PIIA
25. Avis de motion – Règlement 761-07-02 – PIIA
26. Dispense de lecture – Règlement 761-07-02
27. Adoption – Projet de règlement 757-03-08 – Modifiant certaines dispositions réglementaires applicables à la zone P-1-207
28. Avis de motion – Règlement 757-03-08 - Modifiant certaines dispositions réglementaires applicables à la zone P-1-207
29. Dispense de lecture – Règlement 757-03-08
30. Avis de motion – Règlement 773-08 décrétant le remboursement de diverses dépenses
31. Dispense de lecture – Règlement 773-08
32. Avis de motion – Règlement 774-08 décrétant le prolongement du réseau d'égout sur une section du chemin Gérard, la section ouest du chemin du Bois et sur le chemin des Sapins
33. Dispense de lecture – Règlement 774-08
34. Mandat Équipe Laurence – Présentation du plan au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour recevoir l'approbation pour les travaux décrétés au règlement 774-08
35. Ilots en béton – Ministère des Transports (Hirondelles/Jean-Adam)

36. Mandat Entreprise D&T– Contrat d’entretien de gazon - Été 2008
37. Mandat Arbo-Santé – Sites paysagers
38. Projet de révision de la carte électorale du Québec par la Commission de la représentation électorale (CRE)
39. Ministère des Transports – Lot 3 965 783
40. Infrastructures de sports et loisirs (M.R.C. des Pays-d’en-Haut)
41. Festi-Jam – Été 2008-04-28
42. Demandes de P.I.I.A.
 - a) 180, chemin de Valanza – Constructions
 - b) 630, Route 117 – Construction
 - c) Chemin du Nordais - Constructions
 - d) 695, chemin Avila, local 1 (sur mur et sur poteau) - Enseignes
 - e) 695B, chemin Avila (sur mur avant et mur arrière) - Enseignes
 - f) 720, chemin Jean-Adam - Enseigne
 - g) 720,722 chemin Jean-Adam - Enseigne
 - h) 500, Route 117 - Enseigne
43. Demandes de dérogation mineure
 - a. Lot 2 312 573
 - b. Lot 3 532 543
 - c. 376, chemin des Pins
44. Rapport sur la qualité de l’eau potable
45. Divers
46. Questions du public
47. Levée de l’assemblée

8520-0508

ACCEPTATION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Ann Marie Colizza, appuyé par madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que l’ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX

8521-0508

Il est proposé par monsieur Claude Brunet, appuyé par madame Lyne Picard et résolu unanimement que les procès-verbaux de l’assemblée régulière du 7 avril 2008 et de l’assemblée extraordinaire du 21 avril 2008 et de l’assemblée de consultation du 29 avril 2008 soient acceptés tels que présentés.

ADOPTÉE

Monsieur Gilles Dazé prend place à la table du conseil.

**COMPTES PAYABLES AU 30 AVRIL 2008 AINSI QUE DES COMPTES
PAYÉS DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 2008**

COMPTES PAYABLES

Accent Chevrolet Oldsmobile	335.46 \$
Accès Laurentides	812.70 \$
Alain Contant Inc.	696.17 \$
Automation R.L. Inc.	462.79 \$
Bélisle et Carrière Inc.	101.59 \$
Bio-Services Inc.	147.31 \$
Boisclair & Fils Inc.	198.68 \$
Bureau en gros	426.61 \$
Le Cafetier Plus Inc.	306.78 \$
4411391 Canada Inc.	180.43 \$
CGL Technologies Inc.	112.88 \$
Copie King St-Sauveur	3 374.97 \$
Corporation du Parc Linéaire	3 440.00 \$
Cummins Énergie Est du Canada Inc.	694.09 \$
Desrosiers Ford	862.71 \$
Dessau Inc.	3 978.84 \$
Distributions Bass Inc.	155.79 \$
Les Distributions d'Aqueduc Inc.	1 544.76 \$
Dufresne Hébert Comeau	167.62 \$
Les Entreprises Domenick Sigouin Inc.	1 862.43 \$
Les Entreprises D.T. Paysagistes Inc.	3 307.24 \$
Equipe Laurence	23 139.38 \$
Équipement Robert Légaré Ltée	368.04 \$
Les Équipements Cloutier	118.52 \$
Étude Françoise Major	1 515.06 \$
Formules Municipales	182.19 \$
Garage Jean Lefebvre Inc.	22.58 \$
Gestion Environnementale Nord-Sud	6 389.05 \$
H. Dagenais & Fils Inc.	-39.36 \$
Instant Film	36.34 \$
Inter-Auto Inc.	444.96 \$
Kenworth St-Jérôme	688.70 \$
Lafarge Canada Inc.	197.88 \$
Laurin & Laurin	3 060.68 \$
Location Daniel Boivin	1 584.33 \$
Maxi-Courrier Enr.	66.72 \$
Maxxam Analytique Inc.	515.05 \$
M.R.C. des Pays-d'en-Haut	1 338.37 \$
Pépinière G. Lorrain & Fils	52.34 \$
Pétrole Pagé Inc.	5 564.74 \$
PGGovern Qc Inc.	891.71 \$
Pièces d'autos St-Jérôme	204.91 \$
Pièces d'autos R. Thérien Inc.	1 394.64 \$
Plomberie Brébeuf Inc.	9 122.23 \$
Praxair Canada Inc.	255.19 \$
Presse Commerce	188.50 \$
Prévost, Fortin, D'Aoust	1 276.96 \$
Produits Pétroliers Intergaz	523.02 \$
Publications CCH Ltée	352.11 \$
Les Publications Laurentiennes	1 332.36 \$
Radiateur Lamoureux Inc.	269.77 \$
Ressorts Mirabel Inc.	345.72 \$
R. Marcil & Frères Inc.	279.21 \$
Roch Labelle	2 641.61 \$
Roger Vivier Lettrage	1 860.00 \$
Sables L.G.	3 263.69 \$
Santinel Inc.	108.36 \$
Signalisation de l'Estrie	467.58 \$
Société d'Histoire et de Généalogie des PDH	338.63 \$
TAB (Datafile)	133.40 \$
Tecsult Inc.	9 368.63 \$
Transport P.H. Pagé	719.48 \$
Veronneau	1 223.03 \$
Ville de Sainte-Adèle	2 891.12 \$
TOTAL COMPTES PAYABLES AU 31 MARS 2008	107 867.28 \$

COMPTES PAYÉS

Bell Canada	1 136.42 \$
Bell Mobilité Pagette	5.64 \$
Commission de la Santé	21 343.54 \$
Guénette & Fils Ltée	115.00 \$
Hydro-Québec	1 456.38 \$
SSQ	3 993.61 \$
Hydro-Québec	8 444.54 \$
Martin Beaulne	170.96 \$
Telus Mobilité	1 019.38 \$
Claude Brunet	78.75 \$
Edith Proux	225.00 \$
Hydro-Québec	6.87 \$
Edith Proux	367.51 \$
Rogers Telecom	40.53 \$
Unin des Municipalités du Québec	1 262.76 \$
Pitneyworks	2 280.10 \$
Isabelle Filion	600.00 \$
Cogeco Cable Canada Inc.	145.50 \$
Commission Scolaire des Laurentides	1 120.65 \$
Hydro-Québec	41.18 \$
Les Ambulances	168.75 \$
Association Québécoise	281.35 \$
Robert Davis	40.00 \$
Ville de Saint-Sauveur	83 316.89 \$
Bell Canada	668.04 \$
Comm. Administrative	1 384.55 \$
C.S.E.M. Piedmont	104.00 \$
Desjardins Sécurité Financière	4 015.01 \$
Financière Manu-Vie	2 892.67 \$
Francis Falardeau	600.00 \$
Groupe Ultima Inc.	1 158.00 \$
L'Environnement du Nord Ltée	23 103.10 \$
Loisirs Laurentides	124.16 \$
La Maison des Jeunes	666.66 \$
Ménage Dura-Battre Inc.	1 091.50 \$
Société Canadienne des Postes	2 522.50 \$
Syndicat des Travailleurs (euses)	855.54 \$
Bati Consult	160.00 \$
Hydro-Québec	1 456.38 \$
Dupont François	88.63 \$
Abrinord	50.00 \$
TOTAL COMPTES PAYÉS	168 602.05 \$

8522-0508

**ACCEPTATION DES COMPTES PAYABLES AU 30 AVRIL 2008 AINSI QUE
DU RAPPORT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER COMPTES PAYÉS DEPUIS
LE 1^{ER} AVRIL 2008****ATTENDU** le certificat de disponibilité émis par le Secrétaire-trésorier;

Il est proposé par madame Claudette Laflamme, appuyé par madame Ann Marie Colizza et résolu à l'unanimité que les comptes payables au 30 avril 2008 ainsi que les comptes payés depuis le 1^{er} avril 2008 soient acceptés tels que présentés.

ADOPTÉE

Correspondance

M.R.C. des Pays-d'en-Haut

Dépôt du procès-verbal -Assemblée de mars 2008

Ministère des Transports du Québec

Réponse à la demande de canalisation du fossé – Chemin de la Gare

M. Claude Cousineau, député

Accusé réception de notre demande du 14 avril 2008 relativement à une demande de subvention dans le budget discrétionnaire pour l'amélioration du réseau municipal ainsi qu'une subvention pour la réfection du chemin de la Montagne qui est un chemin intermunicipal.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Accusé réception de notre demande pour l'installation d'une borne sèche en bordure du chemin Avila et du cours d'eau Grand Ruisseau.

Ville de Victoriaville

Lettre d'information relativement à la grande corvée provinciale d'arrachage d'herbe à poux pour l'été 2008.

Mme Nicole Normandin

Lettre nous informant du programme nouveaux horizons pour les aînés.

Membre du comité de la Fabrique de l'Église de Saint-Sauveur

Copie d'une lettre adressée à M. Ronald Labonté, curé, relativement à une demande pour garder l'église dans son statut religieux, quasi exclusif selon sa vocation première.

Mme Louise Desrosiers

Lettre de remerciements et félicitations pour l'implication de la municipalité relativement à la coupe d'arbres face à sa propriété.

Centre de gestion de l'équipement roulant – Gouvernement du Québec

Communiqué informant la municipalité que ledit centre a obtenu son enregistrement ISO 14001.

M.R.C. des Pays-d'en-Haut

Lettre nous informant que la M.R.C., n'a pas donné suite à la demande d'aide financière à même le fonds culture et patrimoine des Pays-d'en-Haut au comité de protection des falaises relativement au projet Journées d'étude du CRPF : Citoyenneté en Laurentides : Patrimoine et devenir.

Tricentris

Lettre nous avisant de la nomination de madame Ann Marie Colizza au comité exécutif de Tricentris.

Rapport du comité de l'Environnement

Madame Ann Marie Colizza fait un résumé des activités du comité de l'environnement et plus spécifiquement un court résumé de l'assemblée qui a eu lieu le 18 avril 2008.

Mme Colizza souligne l'implication des citoyens de Piedmont pour le recyclable de janvier à avril 2008. 141.6 tonnes métriques a été acheminé au centre de tri, comparativement à 119.55 en 2007.

8523-0508

Solidarité Laurentides Amérique Centrale

Déclaration du Québec

CONSIDÉRANT la demande d'adhésion à la Déclaration du Québec présentée par l'organisme Solidarité Laurentides Amérique Centrale (SLAM) à M. Clément Cardin, maire de Piedmont;

CONSIDÉRANT que la Déclaration du Québec est issue des États généraux de la coopération et de la solidarité internationale du Québec s'étant déroulés en 2006 sous l'égide de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI);

CONSIDÉRANT que ces États généraux ont mené à l'expression d'une vision commune de la coopération et de la solidarité internationale, adoptée par près de 250 délégués de 110 organisations du Québec et des pays du Sud, à travers la Déclaration du Québec;

CONSIDÉRANT que la Déclaration du Québec met de l'avant un développement durable respectueux à la fois de l'environnement et des populations en exigeant plus d'équité et de justice ici comme ailleurs;

CONSIDÉRANT la valeur de respect portée par la municipalité de Piedmont, tant envers l'environnement qu'envers ses citoyens;

Il est proposé par madame Ann Marie Colizza, appuyé par monsieur Claude Brunet et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Piedmont adhère à la Déclaration du Québec en autorisant le maire et le secrétaire-trésorier à signer ladite déclaration au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

Rapport du comité consultatif d'Urbanisme

Monsieur Normand Durand fait le rapport du comité consultatif d'urbanisme et plus particulièrement des rencontres du 10 et 22 avril 2008.

8524-0508

Demande de modification à la réglementation – Sodevmar – Chemin Avila

ATTENDU que Sodevmar a déposé une demande pour modifier le zonage afin de permettre le stationnement à 2,5 mètres de la ligne de propriété;

ATTENDU QUE la réglementation spécifie que les cases de stationnement doivent être aménagées à 5 mètres de la propriété;

ATTENDU les recommandations défavorables du Comité consultatif d'urbanisme;

Donc, Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement que la municipalité de Piedmont ne donne pas suite à la demande de Sodevmar relativement à la modification au règlement de zonage 757-07 afin de permettre le stationnement à 2,5 mètres de la ligne de propriété.

ADOPTÉE

Rapport du comité des Travaux publics

Monsieur Claude Brunet fait un rapport des activités du service des travaux publics et plus spécifiquement un court résumé du procès-verbal de l'assemblée du 8 avril 2008.

8525-0508

Achat de sel regroupé U.M.Q.

ATTENDU que les Articles 29.9.1 de la Loi sur les Municipalités et les Villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une Municipalité de conclure avec l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.) une entente ayant pour but l'achat de matériel;

ATTENDU que la Municipalité de Piedmont a reçu une proposition de l'U.M.Q., pour préparer en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées un document d'appel d'offre pour l'achat regroupé de chlorure de sodium;

ATTENDU que la proposition de l'U.M.Q., est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU que la Municipalité de Piedmont désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du chlorure de sodium dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Il est proposé par monsieur Claude Brunet, appuyé par monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont confie à l'U.M.Q., le mandat de préparer sur une base annuelle en son nom et en celui des autres municipalités intéressées un document d'appel d'offre pour adjuger un contrat d'achat regroupé de chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité;

Si l'U.M.Q., adjuge un contrat à la Municipalité de Piedmont, celle-ci s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

La Municipalité s'engage à fournir la quantité de chlorure de sodium nécessaire annuellement, en remplissant la fiche d'information et le cahier des charges qui lui a été transmis et en retournant lesdits documents à la date fixée chaque année, ceci dans le but de permettre à l'U.M.Q., de préparer son document d'appel d'offre;

Pour se retirer du programme d'achat regroupé du chlorure de sodium, la Municipalité de Piedmont devra faire parvenir une résolution de ce conseil à cet effet, trente (30) jours avant le dépôt de l'appel d'offre annuel.

La Municipalité reconnaît que l'U.M.Q., recevra directement de l'adjudicataire les informations relatives aux frais de gestion et pourcentage du montant à facturer avant taxes à chacune des municipalités participantes. Ledit taux est fixé annuellement et est inscrit dans le cahier des charges lors d'appel d'offre. Un exemplaire de la présente résolution sera transmis à l'U.M.Q.

ADOPTÉE

Rapport du comité de la Sécurité publique

Monsieur Gilles Dazé fait un rapport des activités du comité de la Sécurité publique et plus particulièrement l'assemblée de la Régie Intermunicipale de police de la Rivière du Nord tenue le 15 avril 2008.

Rapport de la Chambre de commerce de la Vallée de Saint-Sauveur

Madame Ann Marie Colizza fait un rapport des activités de la Chambre de commerce de la Vallée de Saint-Sauveur.

Rapport du comité Station de pompage conjointe et de puits communautaires Saint-Sauveur/Piedmont

M. Claude Brunet fait un rapport de l'avancement des travaux pour la construction d'une station de pompage conjointe Saint-Sauveur/Piedmont.

8526-0508

Mandat – Équipe Laurence

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont et la Ville de Saint-Sauveur projettent la construction d'un ouvrage commun pour capter l'eau souterraine dans le secteur du chemin de la Gare à Piedmont;

ATTENDU QU'une station de pompage complète doit être construite pour alimenter les deux réseaux;

ATTENDU QUE la valeur des travaux est estimé sommairement à 565 000 \$;

ATTENDU QUE la valeur des travaux de la phase I est estimée à 185 000 \$;

ATTENDU QU'il y a eu une modification au concept;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont et la Ville de Saint-Sauveur ont demandé à Équipe Laurence de soumettre des plans et devis supplémentaires;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont et la Ville de Saint-Sauveur ont demandé à Équipe Laurence des documents pour des soumissions supplémentaires;

En conséquence, Il est proposé par monsieur Claude Brunet, appuyé par madame Lyne Picard et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont accepte l'offre de service de Équipe Laurence pour un montant de 12 500 \$ plus taxes pour les services supplémentaires suivants :

- Modification du concept;
- Confection de plans et devis supplémentaires Phases I et II;
- Documents pour des soumissions supplémentaires.

Le tout tel qu'amplement détaillé dans son offre de service du 17 avril 2008.

ADOPTÉE

8527-0508

Mandat – Équipe Laurence

ATTENDU QUE le puits PP-0105 doit être mis en place en juin 2008 afin de subvenir au besoin urgent en eau potable pour la Ville de Saint-Sauveur;

ATTENDU QU'il est impératif que les ouvrages soient exécutés dans les

meilleurs délais;

ATTENDU l'offre de service d'Équipe Laurence pour les frais de gestion associés à la réalisation de ces travaux en régie ainsi que la surveillance partielle à savoir, travaux de génie civil, construction du bâtiment, mécanique et électrique;

En conséquence, Il est proposé par monsieur Claude Brunet, appuyé par madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement qu'un mandat additionnel représentant des honoraires professionnels de 15 000 \$ soit octroyé à Équipe Laurence pour la réalisation des travaux ci-avant mentionnés, le tout tel que décrit dans son offre de service du 17 avril 2008.

ADOPTÉE

Rapport du comité des Loisirs

Madame Lyne Picard fait un résumé des activités des loisirs ainsi qu'un cours résumé du procès-verbal de l'assemblée du 16 avril 2008.

8528-0508

Politique de soutien

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a adopté une politique familiale qui est entrée en vigueur en avril 2008;

ATTENDU QUE dans la dite politique familiale, il y a une politique de soutien pour le remboursement pour certaines activités offertes par d'autres municipalités mais non disponibles dans la Municipalité de Piedmont;

En conséquence, Il est proposé par madame Lyne Picard, appuyé par monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont accepte la politique de soutien suivante, à savoir :

Rembourser la différence du coût d'inscription entre le tarif résident et non-résident jusqu'à un maximum de 150 \$ par année et ce, pour les enfants de 17 ans et moins pour les activités suivantes : hockey mineur, patin artistique, natation, gymnase et soccer. Il est bien entendu que le remboursement sera fait à la fin de la session.

ADOPTÉE

8529-0508

Personnel animateur pour le Campuces 2008

Il est proposé par madame Lyne Picard, appuyé par madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement que le personnel suivant soit engagé comme animateur pour le Campuces 2008.

Kim P. Clément
Marianne St-Pierre
Stéphanie D'Amboise
Laurence Butler
Sarah Perron
Laurence Brassard-Charbonneau
Élisa Cournoyer
Gabrielle Giroux
Caroline Desjardins
Vincent Cousineau
Charlotte Bastien-Monat
Joëlle Lefrançois
Claudie Péloquin
Chanel Corbeil
Benjamin Dionne

ADOPTÉE

Règlement 768-08 (second projet) règlement afin de créer un règlement portant sur les usages conditionnels pour le secteur de zone R2-200

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet d'accorder des usages à certaines conditions à certains secteurs d'une municipalité;

ATTENDU les recommandations du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le règlement no. 768-08 doit faire l'objet de consultation publique ;

DONC, il est proposé et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 768-08 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET GÉNÉRALES

SECTION 1.1 : Dispositions déclaratoires	2
1.1.1 Titre de règlement	2
1.1.2 But du règlement	2
1.1.3 Loi habilitante	2
1.1.4 Entrée en vigueur	2
1.1.5 Champs d'application	2
1.1.6 Mode d'amendement	3
SECTION 1.2 : Dispositions interprétatives	3
1.2.1 Dispositions générales	3
1.2.2 Titres du règlement	3
1.2.3 Terminologie	3
1.2.4 Renvois	4
SECTION 1.3 : Dispositions administratives	4
1.3.1 Administration et application du règlement	4
1.3.2 Contraventions, pénalités et recours	4
SECTION 1.4 : Dispositions générales	4
1.4.1 Procédure et traitement d'une demande relative à un usage conditionnel	4
1.4.1.1 Contenu de la demande	4
1.4.1.2 Contenu d'une demande pour la rénovation et la transformation d'un bâtiment	6
1.4.2 Cheminement de la demande	6
1.4.2.1 Avis d'intention de procéder à la présentation d'un projet dans une zone identifiée	6
1.4.2.2 Présentation à la demande	6
1.4.2.3 Transmission au Comité Consultatif d'urbanisme	6
1.4.2.4 Avis au Comité Consultatif d'urbanisme	6
1.4.2.5 Avis de consultation	7
1.4.2.6 Approbation d'une demande par le conseil municipal	7
1.4.2.7 Conditions d'approbation	7
1.4.2.8 Désapprobation d'une demande	7
1.4.2.9 Émission du permis ou du certificat	7
1.4.2.10 Modification aux plans et aux documents	7
1.4.2.11 Fausse déclaration	7
1.4.2.12 Honoraires	7

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES	8
SECTION 2.1 : Portée de la présente section	8
2.1.1 Secteur assujetti	8
2.1.2 Usages conditionnels admissibles	8
SECTION 2.2 : Objectifs et critères d'évaluation	8
2.2.1 Objectifs	8
2.2.2 Critères d'évaluation	8
2.2.2.1 Critères pour un usage conditionnel dans un bâtiment résidentiel	8
2.2.2.2 Critères pour un usage conditionnel dans un nouveau bâtiment	9

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET GÉNÉRALES

SECTION 1.1 – Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement numéro 768-08 est connu et cité sous le titre « Règlement sur les usages conditionnels de la Municipalité de Piedmont.

1.1.2 But du règlement

L'objectif de ce règlement est de permettre à la Municipalité de Piedmont de se prévaloir, pour un secteur de son territoire, des dispositions contenues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1) concernant l'implantation et l'exercice d'un usage non permis à l'annexe A-2 du règlement de zonage 757-07, intitulée « Grille des usages et normes », sous certaines conditions.

1.1.3 Loi habilitante

Le présent règlement est adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1) et plus particulièrement en vertu des articles 145.31 et suivants.

1.1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1).

1.1.5 Champs d'application

Le présent règlement s'applique à la zone R-2-200 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 757-07 de la Municipalité de Piedmont;

Le présent règlement s'applique lors d'une demande de permis de construction et/ou de certificat d'autorisation requis par le règlement relatif aux permis et aux certificats d'autorisation numéro 758-07 incluant ses amendements, pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- a) Dans le cas d'un ajout d'usage commercial au bâtiment principal;

- b) Dans le cas d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures;
- c) Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification d'un bâtiment principal pour l'ajout d'un usage commercial;
- d) Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ayant un usage commercial.

Par agrandissement ou modification, on entend l'exhaussement du bâtiment, un changement à la volumétrie ou au profil du toit, le remplacement des matériaux de revêtement des murs, la modification des dimensions des ouvertures, la modification d'un élément en saillie (galerie, balcon, escalier extérieur, véranda, portique, porche, lucarne, etc.) ou la modification d'un élément architectural décoratif (planches de coin, boiserie aux cadres d'ouverture, corniches, etc.);

1.1.6 Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1).

SECTION 1.2 : Dispositions interprétatives

1.2.1

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième la section de ce chapitre, le troisième la sous-section et la quatrième, l'article de la sous-section en question. L'article peut lui-même être subdivisé en paragraphe et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas. A titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

- 3. Chapitre
- 3.5 Section
- 3.5.1 Sous-section
- 3.5.1.6 Article
- 3.5.1.6.1 Paragraphe

1.2.2 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

1.2.3 Terminologie

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les mots et les expressions énumérés dans le présent article ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée au règlement de zonage numéro 757-07 de la Municipalité de Piedmont. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

1.2.4 Document de renvoi

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

Tous les renvois à un autre règlement continus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement.

SECTION 1.3 : Dispositions administratives

1.3.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du directeur du service de l'urbanisme de la Municipalité de Piedmont ou de son adjoint ou de l'inspecteur des bâtiments ou de l'assistant inspecteur désigné pour l'application des règlements d'urbanisme.

1.3.2 Contraventions, pénalités et recours

Le conseil autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise, en conséquence, le fonctionnaire désigné à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale :

- a) D'une amende minimale de 700 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- b) L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- c) Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

SECTION 1.4 : Dispositions générales

1.4.1 Procédure et traitement d'une demande relative à un usage conditionnel.

1.4.1.1 Contenu de la demande

La demande assujettie au présent règlement doit être transmise au fonctionnaire désigné, accompagnée des renseignements et documents suivants selon le cas, en trois (3) copies :

- a) Tous les renseignements et documents exigés par une demande de permis de construction et/ou de certificat d'autorisation en vertu du règlement relatif aux permis et aux certificats d'autorisation numéro 758-07 de la Municipalité de Piedmont;
- b) Des photographies du bâtiment ou du terrain visé par les travaux ainsi que des bâtiments situés sur les terrains adjacents;
- c) Un plan illustrant la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain visé par les travaux ainsi que la localisation des constructions, les terrains et les rues qui lui sont adjacents;

- d) Un plan d'implantation détaillé du terrain faisant l'objet de la demande d'un usage conditionnel, montrant :
- La localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de toute voie de circulation;
 - La localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de tout espace vert;
 - La localisation de tout espace de stationnement extérieur;
 - La localisation et les dimensions de tout bâtiment et de tout terrain projeté;
 - La localisation de toute aire de service tel un espace de chargement ou un espace pour le remisage des déchets;
 - La localisation de tout arbre existant, de 15 cm de diamètre ou plus (mesuré à 1 m du sol), à enlever ainsi que ses caractéristiques;
 - Les niveaux existants et projetés du sol;
 - La localisation et l'identification de toute servitude existante ou projetée.
- e) Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, des plans, élévations, coupes et croquis schématique montrant l'architecture de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet de la demande d'un usage conditionnel ainsi que leur relation avec tout bâtiment et de toute construction existante située sur des terrains adjacents;
- f) Dans le cas de travaux nécessitant des transformations extérieures, copies des élévations montrant l'architecture du bâtiment ainsi que les transformations projetées. Les élévations doivent aussi être accompagnées d'une description des travaux prévus, des matériaux qui seront employés et des couleurs sélectionnées. De plus, les plans et élévations devront montrer leur relation avec tout bâtiment et construction situés sur des terrains adjacents;
- g) Un rapport d'accompagnement comprenant les renseignements suivants :
- La superficie de tout espace commercial ou de service;
 - Le nombre de cases de stationnement;
 - Le coefficient d'occupation au sol de la propriété;
 - Un texte expliquant comment le projet s'intègre à l'environnement des secteurs adjacents et environnants;
 - Un texte décrivant les phases de réalisation du projet (si applicable);
 - Une estimation détaillée des coûts du projet;
 - Un texte décrivant la nature, l'objet, l'usage, l'étendue et la localisation de toute servitude existante ou projetée.

1.4.1.2 Contenu d'une demande pour la rénovation, la transformation d'un bâtiment.

Le présent article s'applique pour la rénovation ou la transformation d'un bâtiment existant sans aucune augmentation de sa superficie totale brute de plancher et sans aucune modification de son implantation au sol.

Les renseignements et les documents suivants sont exigés en deux (2) copies :

- a) Des photographies prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande pour montrer toutes les parties du bâtiment visibles de la voie publique adjacent ainsi que tout bâtiment situé sur un terrain adjacent;

- b) Des élévations et coupes schématiques, montrant l'architecture proposée du bâtiment, les dimensions ainsi que tous les matériaux de revêtement extérieur et leur couleur;
- c) Un plan d'implantation, montrant la localisation, les dimensions et les matériaux de tout aménagement paysager et de toute construction accessoire existante et projetée.

1.4.2 Cheminement de la demande

1.4.2.1 Avis d'intention de procéder à la présentation d'un projet dans une zone identifiée

Tout requérant qui désire procéder à l'implantation d'un usage conditionnel doit en donner avis par écrit au fonctionnaire désigné. Après avoir accusé réception de l'avis d'intention de la demande, le fonctionnaire désigné doit lui faire part des objectifs, des critères d'évaluation et de la problématique applicable pour l'emplacement visé et lui transmettre les règlements ou parties de règlements applicables concernant ledit emplacement.

1.4.2.2 Présentation de la demande

A la réception de la demande, le fonctionnaire désigné examine la conformité de l'intervention projetée par rapport aux règlements d'urbanisme. Le fonctionnaire désigné est tenu de suggérer au requérant toute modification à apporter pour rendre conforme la demande d'un usage conditionnel à la réglementation d'urbanisme.

1.4.2.3 Transmission au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme, dans un délai de trente (30) jours, pour avis. Le Comité procède à l'évaluation de l'usage désiré et transmet ses recommandations au conseil municipal. Le Comité peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis et/ou du certificat.

1.4.2.4 Avis du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte des objectifs et des critères d'évaluation pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par le Comité.

1.4.2.5 Avis de consultation

Le secrétaire-trésorier émet un avis public selon l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) afin d'annoncer la date de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

1.4.2.6 Approbation d'une demande par le Conseil municipal

Après étude de la demande et suite à l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution l'usage conditionnel. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant au plus tard trente (30) jours suivant la date de résolution entérinant ledit projet, à défaut de quoi, la résolution devient nulle et non avenue.

1.4.2.7

Le conseil municipal peut prévoir, dans la résolution autorisant une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, toute autre condition relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. De plus, toute demande d'autorisation pour un usage conditionnel devra être conforme au règlement de zonage numéro 757-07 et du règlement de lotissement 759-07, concernant les dispositions suivantes :

- a) Lotissement;
- b) Stationnement;
- c) Aire de chargement;
- d) Clôtures;
- e) Enseignes.

Et autres dispositions pouvant s'appliquer à la demande.

1.4.2.8 Désapprobation d'une demande

Le Conseil municipal peut désapprouver la demande, par résolution, si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.

1.4.2.9 Émission du permis ou du certificat

Le permis de construction et/ou le certificat d'autorisation ne sera émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'approbation de la demande par résolution du conseil municipal et que si les conditions exigées sont remplies.

1.4.2.10 Modification aux plans et aux documents

Toute modification apportée aux plans et aux documents après l'approbation du conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

1.4.2.11 Fausse déclaration

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

1.4.2.12 Les honoraires

Le coût pour l'analyse et l'approbation d'une demande d'un usage conditionnel est fixé à 100 \$. Aucune demande ne sera étudiée avant que le coût n'ait été payé au préalable.

CHAPITRE 2 - OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES

SECTION 2.1 :

Port

2.1.1

Le présent chapitre s'applique spécifiquement à l'ajout des usages conditionnels dans le secteur de zone R-2-200 délimité au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 757-07.

2.1.2 Usages conditionnels admissibles

Les usages conditionnels admissibles dans le secteur de zone R-2-200 sont les suivants :

- a) Gîte touristique avec ou sans restaurant;
- b) Boutiques de cadeaux artisanaux;
- c) Restaurant;
- d) Médecine douce (chiropraticien, naturopathe, ostéopathe);
- e) Galerie d'art;
- f) Location ou vente d'accessoire sportif (vélos, ski de fond, raquette etc.)

Section 2.2 : Objectifs et critères d'évaluation

2.2.1

Afin de permettre les usages conditionnels tel que décrit à l'article 2.1.2, la municipalité entend poursuivre les objectifs suivants :

- a) Permettre un usage conditionnel à même un usage résidentiel existant;
- b) Permettre un usage conditionnel dans un nouveau bâtiment sur un terrain non desservi par un usage principal.

1.2.2 Critères d'évaluation

2.2.2.1 Critères pour un usage conditionnel dans un bâtiment résidentiel

Les critères d'évaluation pour l'analyse d'une demande répondant au premier objectif défini à l'article précédente sont les suivants :

- a) Un seul usage conditionnel est permis par résidence unifamiliale ou par terrain, à l'exception de l'usage conditionnel de restauration qui peut être annexé à un gîte;
- b) L'usage conditionnel projeté ne doit pas porter atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment dont l'usage principal est résidentiel;
- c) L'usage conditionnel ne peut être exercé dans un bâtiment accessoire;
- d) L'usage doit être compatible et complémentaire avec le milieu environnant;
- e) La hauteur du bâtiment doit s'intégrer à l'environnement bâti existants et à l'environnement naturel;
- f) La superficie occupée par l'usage conditionnel ne doit pas être supérieure à l'usage résidentiel du bâtiment concerné;
- g) Les aires de stationnement ainsi que les espaces de chargement lorsque nécessaire doivent être aménagées de façon à réduire l'impact visuel des espaces en y aménageant des bandes paysagers et des îlots de boisé. Ces aménagements doivent inclure des arbres et des arbustes;
- h) Les aires de stationnement et les accès sont éclairés à l'aide d'équipements qui respectent le caractère du milieu résidentiel;
- i) Aucune aire d'entreposage extérieure n'est permise. Toutes les activités doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment;
- j) Aucun étalage n'est permis dans les cours, les marges et près des voies publiques ou privées. Il peut être effectué sur une galerie adjacente au bâtiment;
- k) L'enseigne annonçant l'usage conditionnel doit être discrète et de couleur sobre s'intégrant à l'environnement naturel et au cadre bâti existant et est assujéti au règlement sur les plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 761-07 et ses amendements;

- l) Aucune enseigne, ni étalage n'est permis dans les ouvertures du bâtiment.

2.2.2.2 Critères pour un usage conditionnel dans un nouveau bâtiment sur un terrain non desservi par un usage principal

Les critères d'évaluation pour l'analyse d'une demande répondant au deuxième objectif défini à l'article 2.1 sont les suivants :

- a) Un seul usage conditionnel est permis par emplacement;
- b) L'usage conditionnel ne peut être exercé dans un bâtiment accessoire;
- c) Le bâtiment où s'exerce l'usage conditionnel est un bâtiment principal et doit respecter toutes les normes d'implantation, d'architecture et autres applicables dans le secteur de zone R-2-200 du règlement de zonage 757-07;
- d) L'architecture du nouveau bâtiment comprenant l'usage conditionnel s'apparente à l'architecture d'un bâtiment résidentiel et les ouvertures sont réduites de façon à éviter les « vitrines » de type commercial;
- e) Les aires de stationnement ainsi que les espaces de chargement doivent être aménagés de façon à réduire l'impact visuel des espaces en y aménageant des bandes paysagers et des îlots de boisé. Ces aménagements doivent inclure des arbres et des arbustes;
- f) Les quais ou les espaces de chargement et de déchargement doivent être aménagés de façon à n'être pas visibles des usages résidentiels environnants;
- g) Les aires de stationnement et les accès sont éclairés à l'aide d'équipements qui respectent le caractère du milieu résidentiel;
- h) Aucune aire d'entreposage extérieur n'est permise. Toutes les activités doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment.
- i) Lorsque le terrain accueillant le nouvel usage conditionnel est adjacent à un bâtiment résidentiel, une bande tampon de cinq (5) mètres de largeur incluant des arbres et des arbustes doit être aménagée entre eux;
- j) Aucun étalage n'est permis dans les cours, les marges et près des voies publiques ou privées. Il peut être effectué sur une galerie adjacente au bâtiment;
- k) L'enseigne annonçant l'usage conditionnel doit être discrète et de couleur sobre s'intégrant à l'environnement naturel et au cadre bâti existant et est assujéti au règlement sur les plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 761-07 et ses amendements;
- l) Aucune enseigne n'est permise dans les ouvertures du bâtiment.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Directeur général

8530-0508

Adoption du règlement 768-08 (Second projet)

Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Lyne Picard et résolu unanimement que le second projet de règlement 768-08, règlement afin de créer un règlement portant sur les usages conditionnels pour le secteur de zone R-2-200, soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

Règlement 757-01-08 (second projet) – Règlement afin d’agrandir la zone I-1-219 au détriment de la zone I-2-218

ATTENDU qu’une demande de changement de zonage a été déposée afin d’agrandir la zone I-1-219 à même une partie de la zone I-2-218;

ATTENDU que le comité consultatif d’urbanisme et le conseil municipal ont analysé la dite demande ;

ATTENDU que le règlement no. 757-01-08 a fait l’objet de consultation publique ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que ce règlement portant le numéro 757-01-08 modifiant le règlement 757-07 soit et est adopté et qu’il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

Article 1

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 757-07 est modifié de façon à agrandir la zone I-1-219 au détriment de la zone I-2-218 pour les lots 2 312 457 et 2 312 458, le tout tel que montré sur le plan à l’annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les dispositions applicables à la zone I-1-219 sont applicables pour les lots 2 312 457 et 2 312 458.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Directeur général

8531-0508

Adoption du règlement 757-01-08 – Second projet

Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que le second projet de règlement portant le numéro 757-01-08, règlement afin d’agrandir la zone I-1-219 au détriment d’une partie de la zone I-2-218 soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

Règlement 757-02-08 (second projet) – Règlement modifiant le règlement de zonage 757-07 quant aux zones R-3-237 et C-2-234

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 757-07

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 757-07 est entré en vigueur le 18 janvier 2008 ;

ATTENDU qu'une demande de changement de zonage a été déposée et que le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal ont analysé et accepté en partie la demande;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que ce règlement portant le numéro 757-02-08 modifiant le règlement 757-07, soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 757-07, est modifié de façon à intégrer une partie du lot 2 311 480 dans la zone R-3-237 et une partie du lot 2 970 045 dans la zone C-2-234, le tout tel que montré au plan en annexe A-1 du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage numéro 757-07, est modifié à la colonne « R-3-237 » afin de changer la superficie de terrain minimale de « 5000 m² » par la superficie de terrain minimale de « 3000 m² ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Directeur général

8532-0508

Adoption du règlement 757-02-08 (second projet)

Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que le second projet de règlement portant le numéro 757-02-08, second projet, règlement modifiant le règlement de zonage 757-07 quant aux zones R-3-237 et C-2-234, soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

Règlement 759-01-08 (version finale) Règlement modifiant le règlement de zonage quant à la définition du mot « hauteur » et à la conformité de notre règlement de lotissement quant à la distance pour la construction d'un chemin par rapport à un cour d'eau et interdiction de remorques privées en marge avant

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 757-07 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 759-07

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 757-07 et le règlement de lotissement numéro 759-07 sont entrés en vigueur le 18 janvier 2008 ;

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut a modifié son schéma d'aménagement concernant les normes minimales régissant la localisation des rues ;

ATTENDU que des erreurs se sont glissées dans le règlement de zonage numéro 757-07 lors de son élaboration;

ATTENDU que la MRC des Pays-d'En-Haut a modifié son schéma d'aménagement concernant certaines dispositions ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que ce règlement portant le numéro 759-01-08 modifiant le règlement 757-07 et le règlement 759-07 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

La section 1.5 du règlement de zonage numéro 757-07 est modifié afin de changer la définition de « Cours d'eau » au point 1., par le texte suivant :

« 1. D'un fossé de voie publique ou privée; »

ARTICLE 2

Le paragraphe 2.6.7.2.2 du règlement de zonage numéro 757-07 est modifié en changeant le mot « cinquante » pour « soixante-quinze »

ARTICLE 3

La section 1.5 du règlement de zonage numéro 757-07 est modifiée afin de changer la définition de « Hauteur » pour la définition suivante :

« HAUTEUR D'UN BÂTIMENT :

Longueur en mètres du segment perpendiculaire au sol mesuré à partir d'un point en façade principal du bâtiment correspondant à l'élévation moyenne du sol autour du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit si le toit est plat ou au point médian établi entre l'avant-toit et le faite du bâtiment si le toit est en pente ou à mansarde.

Les éléments et les accessoires suivants qui sont attachés au bâtiment, ne sont pas considérés aux fins du calcul de la hauteur du bâtiment :

1. Antenne de télécommunication;
2. Construction hors-toit;
3. Élément décoratif situé sur le toit servant à camoufler les appareils d'aération;
4. Horloge ».

ARTICLE 4

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage numéro 757-07, est modifiée à la colonne C-2-234, en retirant à la ligne « logement/bât. Min./Max. », l'information suivante : « 1 / 3 (1) ».

ARTICLE 5

Le règlement de lotissement numéro 759-07 est modifié à la sous-section 2.1.1 de façon à ajouter l'élément suivant à la fin du paragraphe :

« Ces distances peuvent être inférieures lorsqu'il s'agit d'un raccordement de rue existante ou que la construction d'une rue aux distances requises ne peut être effectuée en raison de conditions de sol ou topographies particulières. Toutefois, ces distances ne peuvent en aucun cas être inférieures à quinze (15) mètres. »

ARTICLE 6

Le règlement de zonage numéro 757-07 est modifié à la sous-section 2.9.7 afin qu'elle se lise comme suit :

« 2.9.7 Stationnement d'un véhicule récréatif et d'une remorque privée à des fins résidentielles

Dans les groupes d'usage résidentiel (R) et de villégiature (V), le remisage ou le stationnement des véhicules récréatifs et des remorques privées à des fins résidentielles est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement. Dans le cas d'un terrain transversale ou faisant un coin de rue, le véhicule ou la remorque peut être situé dans la cour avant secondaire mais de doit pas être visible du chemin. Le véhicule récréatif ne doit pas excéder neuf (9) mètres de longueur et trois (3) mètres de hauteur. Le véhicule et la remorque ne peuvent pas être habités le jour et la nuit.

ARTICLE 7

La section 1.5, du règlement de zonage numéro 757-07, est modifiée en ajoutant la définition suivante :

REMORQUE PRIVÉE À DES FINS RÉSIDENTIELLES

Véhicule sans moteur emmener par un autre véhicule à moteur. Le véhicule sans moteur ne sert qu'à des fins résidentielles soit : le transport du bois de chauffage ou d'objet de la propriété et le nettoyage de la propriété résidentielle. Il ne peut pas servir à des fins de transport d'outils ou autres objets similaires pour des entrepreneurs en constructions, menuisiers ou autres métiers semblables.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Directeur général

8533-0508

Adoption du règlement 759-01-08 (version finale)

Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 759-01-08, version finale, règlement modifiant le règlement de zonage quant à la définition du mot « hauteur » et à la conformité de notre règlement de lotissement quant à la distance pour la construction d'un chemin par rapport à un cour d'eau et interdiction de remorques privées en marge avant, soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

Règlement R-905-08 – Concernant les nuisances

ATTENDU QUE Le Conseil désire adopter une modification à son règlement concernant les nuisances pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Piedmont;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Piedmont est déjà régi par un règlement concernant les nuisances mais, de l'avis du Conseil, qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée du 3 mars 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro **R-905-08-01** soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement modifie l'article 35 du règlement **R-905-97**.

ARTICLE 3 L'article 35 du règlement **R-905-97** doit se lire comme suit :

ARTICLE 35 CHIEN DANGEREUX

Est réputé chien dangereux, tout chien qui :

35.1 Sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;

35.2 Sans malice ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une autre personne et qu'il n'est pas en contrôle par son gardien;

35.3 Suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal, est déclaré dangereux par l'officier surveillant.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, L'OFFICIER SURVEILLANT :

- a. Est autorisé à abattre ou faire euthanasier immédiatement un chien errant dangereux ou tout animal dont la capture comporte un danger;
- b. Peut signifier un avis au propriétaire ou gardien d'un chien dangereux enjoignant celui-ci de faire détruire son chien dans un délai de 48 heures. Dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un chien dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la Municipalité peut prendre les procédures requises pour faire détruire le chien dangereux.

Un juge de la cour municipale, sur requête de la Municipalité, peut ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de faire détruire le chien et, qu'à défaut de ce faire dans le délai qu'il fixe, l'officier surveillant pourra saisir le chien dangereux et le conduire à la fourrière pour être détruit sur le champ. Un juge de la cour municipale peut émettre une ordonnance pour les fins du présent règlement.

- c. Peut s'emparer et garder en fourrière ou en tout autre endroit désigné par résolution du Conseil, tout animal trouvé errant, constituant une nuisance ou trouvé et ramassé à la demande d'un citoyen.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Cardin,
Maire

Gilbert Aubin,
Directeur général

8534-0508

Adoption du règlement R-905-08

Il est proposé par monsieur Gilles Dazé, appuyé par madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement que le règlement portant le numéro R-905-08 règlement sur les nuisances, soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

Règlement 770-08 – Concernant les animaux domestiques

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 770-08 concernant les animaux domestiques;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier certaines dispositions dudit règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été présenté lors de la séance du 3 mars 2008 et que dispense de lecture a été demandée;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro **770-08** soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement numéro **770-08** remplace le règlement numéro **231-85**

ARTICLE 2 Pour les fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification donnée ci-après, à moins que le contexte n'implique un sens différent.

Municipalité	La Municipalité de Piedmont
Conseil	Le Conseil de la Municipalité de Piedmont
Gardien	Propriétaire ou autre personne qui prend soin d'un animal
Collier	Tout collier de cuir ou autre matériel résistant porté par un chien avec licence ou plaque d'identification de la Municipalité
Officier Surveillant	Toute personne physique ou morale dûment nommée et autorisée par résolution du Conseil municipal pour appliquer les dispositions du présent règlement
Place publique	Toute rue, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée ou autre propriété municipale, propriété d'une commission scolaire ou d'un ordre ou dénomination religieux
Logement	Unité d'habitation

ARTICLE 3 Tout gardien de chiens dans les limites de la Municipalité doit :

- Dès le début janvier et tout au cours de l'année, faire enregistrer, numéroter et obtenir une licence pour chaque chien.
- Lui faire porter un collier, auquel sera attachée la licence précitée, portant le millésime de l'année correspondant avec celui du registre tenu par la Municipalité ainsi que le nom de la Municipalité de Piedmont.

ARTICLE 4 Tout gardien de chien doit se conformer aux dispositions de l'article 3 dans les neuf (9) jours après l'acquisition d'un chien ou dans un délai de huit (8) semaines après la naissance de l'animal.

ARTICLE 5 Les frais d'émission de ladite licence sont de **15 \$** par année.

ARTICLE 6 Le Conseil est, par les présentes, autorisé à conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour la perception du coût des licences exigées par le présent règlement et pour l'application des dispositions dudit règlement.

ARTICLE 7 La licence émise en vertu du présent règlement expire le 31 décembre de la même année suivant la date de son émission et aucune partie du coût de celle-ci sera remboursée pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 8 Tout gardien d'un chien qui ne se sera pas procuré une licence pour son animal dans les délais prescrits par le présent règlement et qui n'aura pas attaché celle-ci au collier dudit animal, est passible de la pénalité édictée par l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 9 Nonobstant les dispositions du présent règlement, tout chien porteur d'une licence valide émise par une autre municipalité sera acceptée à l'intérieur des limites de la Municipalité.

ARTICLE 10 Aucune personne ne peut garder dans un logement plus de deux (2) chiens.

ARTICLE 11 Est réputé chien dangereux tout chien qui :

11.1 Sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention chirurgicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre.

11.2 Sans malice ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une autre personne et qu'il n'est pas en contrôle par son gardien.

11.3 Suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal, est déclaré dangereux par l'officier surveillant.

ARTICLE 12 L'officier surveillant est autorisé à abattre ou faire euthanasier immédiatement un chien errant dangereux ou tout animal dont la capture comporte un danger.

ARTICLE 13 L'officier surveillant peut signifier un avis au propriétaire ou gardien d'un chien dangereux enjoignant celui-ci de faire

détruire son chien dans un délai de 48 heures. Dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un chien dangereux ne se conformait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la Municipalité peut prendre les procédures requises pour faire détruire le chien dangereux.

Un juge de la Cour municipale, sur requête de la Municipalité, peut ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de faire détruire le chien et, qu'à défaut de ce faire dans le délai qu'il fixe, l'officier surveillant pourra saisir le chien dangereux et le conduire à la fourrière pour être détruit sur le champ.

Un juge de la Cour municipale peut émettre une ordonnance pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 14 L'officier surveillant peut s'emparer et garder en fourrière ou en tout autre endroit désigné par résolution du Conseil, tout animal trouvé errant, constituant une nuisance ou trouvé et ramassé à la demande d'un citoyen.

ARTICLE 15 Le propriétaire ou gardien de l'animal mis en fourrière en vertu de l'article 14 peut en reprendre possession dans les trois (3) jours non fériés suivants.

ARTICLE 16 Après le délai prescrit, la fourrière devra disposer de l'animal en le vendant comme animal d'agrément ou en le supprimant par euthanasie.

Si un chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours commence à courir au moment où l'autorité compétente a reçu, ou au moment où l'autorité compétente, selon les délais normaux attribuables au courrier, aurait dû recevoir l'accusé de réception de l'avis envoyé par courrier recommandé ou courrier certifié au propriétaire ou gardien enregistré du chien, à l'effet que le chien est détenu en fourrière.

ARTICLE 17 En regard aux articles 14, 15 et 16, le propriétaire ou gardien peut reprendre possession de son animal à moins qu'il ne soit euthanasier, en payant à la fourrière les frais de pension journalière alors en vigueur et en présentant la licence requise par le présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction, s'il y a lieu.

ARTICLE 18 Tout chien d'attaque ou chien de protection sur la propriété privée doit être gardé dans un enclos et/ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés de façon à ce que le chien ne puisse d'aucune façon sortir ou être capable de sortir de cet endroit en sautant la clôture ou pouvant sortir après avoir creusé. À défaut de rencontrer ces normes, le chien devra être gardé dans un bâtiment fermé d'où il ne pourra sortir.

ARTICLE 19 En apposant une affiche pouvant être facilement vue de la place publique, tout propriétaire ou gardien d'un chien doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un chien d'attaque, chien de protection, ou de tout chien qui peut constituer un certain danger pour la population de par sa grosseur, sa race, son comportement ou sa présence.

ARTICLE 20 Commet une infraction au présent règlement le propriétaire ou gardien d'un chien d'attaque, d'un chien de protection ou d'un chien pouvant constituer un danger pour la population, qui n'indique pas sa présence sur sa propriété par une affiche facilement vue de la place publique.

ARTICLE 21 Tout gardien d'un animal qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est

passible en plus des frais, d'une amende de **100.\$** pour la première infraction, de **200.\$** pour la deuxième infraction, de **300.\$** pour la troisième infraction et de **400.\$** pour chaque infraction subséquente.

Toute infraction continue à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une **infraction séparée**.

ARTICLE 22 La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, américain bull-terrier, ou américain staffordshire terrier;
- d) tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe c) du présent article.

ARTICLE 23 Tous les membres du service de police de la Régie Intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord et l'officier surveillant sont chargés de l'application du présent règlement et le Conseil autorise ces personnes à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer des constats d'infractions à cette fin.

ARTICLE 24 Le présent règlement abroge le règlement **231-85**

ARTICLE 25 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Cardin,
Maire

Gilbert Aubin,
Directeur général

8535-0508

Adoption du règlement 770-08

Il est proposé par monsieur Claude Brunet, appuyé par madame Lyne Picard et résolu unanimement que le règlement 770-08, règlement concernant les animaux domestiques, soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

8536-0508

Adoption – Projet de règlement 761-07-02 – PIIA

Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que le projet de règlement portant le numéro 761-07-02, règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale sur le territoire urbanisé de la Municipalité de Piedmont, soit adopté tel que présenté. L'assemblée de consultation relativement au projet dudit règlement aura lieu lundi le 26 mai 2008 à compter de 19 h 00.

ADOPTÉE

Avis de motion – Règlement 761-07-02 – PIIA

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Normand Durand à l'effet qu'il présentera lors d'une prochaine assemblée, un règlement portant le numéro 761-07-02, règlement modifiant le règlement d'urbanisme 761-07 portant sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale sur le territoire urbanisé de la Municipalité de Piedmont.

8537-0508

Dispense de lecture – Règlement 761-07-02

Il est proposé par madame Claudette Laflamme, appuyé par monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que dispense de lecture soit faite relativement au règlement portant le numéro 761-07-02, en raison que le projet de règlement a été soumis et présenté aux membres du conseil et que le projet de règlement est disponible à quiconque désire le consulter au bureau de la municipalité et que la version finale sera disponible à la population au moment de son adoption.

ADOPTÉE

8538-0508

Adoption – Projet de règlement 757-03-08 – Modifiant certaines dispositions réglementaires applicables à la zone P-1-207

Il est proposé par monsieur Claude Brunet, appuyé par madame Lyne Picard et résolu unanimement que le projet de règlement 757-03-08, règlement modifiant certaines dispositions réglementaires applicables à la zone P-1-207 soit approuvé tel que présenté. L'assemblée de consultation relativement au projet dudit règlement aura lieu lundi le 26 mai 2008 à compter de 19 h 00.

ADOPTÉE

Avis de motion – Règlement 757-03-08 – Modifiant certaines dispositions réglementaires applicables à la zone P-1-207

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Claude Brunet à l'effet qu'il présentera lors d'une prochaine assemblée, un règlement portant le numéro 757-03-08, règlement modifiant certaines dispositions réglementaires applicables à la zone P-1-207.

8539-0508

Dispense de lecture – Règlement 757-03-08

Il est proposé par madame Ann Marie Colizza, appuyé par monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que dispense de lecture soit faite relativement au règlement 757-03-08 en raison que le projet de règlement a été soumis et présenté aux membres du conseil et que le projet de règlement est disponible à quiconque veut le consulter au bureau de la municipalité et que la version finale sera disponible à la population au moment de son adoption.

ADOPTÉE

Avis de motion – Règlement 773-08 décrétant le remboursement de diverses dépenses

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Claude Brunet à l'effet qu'il présentera lors d'une prochaine assemblée, un règlement portant le numéro 773-08, règlement décrétant le remboursement de diverses dépenses.

8540-0508

Dispense de lecture – Règlement 773-08

Il est proposé par monsieur Gilles Dazé, appuyé par monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que dispense de lecture soit faite relativement au règlement 773-08 en raison que le projet de règlement a été soumis et présenté aux membres du conseil et que le projet de règlement est disponible à quiconque veut le consulter au bureau de la municipalité et que la version

finale sera disponible à la population au moment de son adoption.

ADOPTÉE

Avis de motion – Règlement 774-08 décrétant le prolongement du réseau d'égout sur une section du chemin Gérard (jusqu'au chemin du Bois), de la section ouest du chemin du Bois à partir du chemin Gérard jusqu'à son extrémité, le chemin des Sapins et la réfection complète desdits chemins et un emprunt de 369 000 \$ pour en acquitter le coût

Avis de motion est donné par monsieur Claude Brunet à l'effet qu'il présentera lors d'une prochaine assemblée un règlement portant le numéro 774-08 décrétant le prolongement du réseau d'égout sur une section du chemin Gérard (jusqu'au chemin du Bois), de la section ouest du chemin du Bois à partir du chemin Gérard jusqu'à son extrémité, le chemin des Sapins et la réfection complète desdits chemins et un emprunt pour en acquitter le coût.

8541-0508

Dispense de lecture – Règlement 774-08

Il est proposé par madame Ann Marie Colizza, appuyé par madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que dispense de lecture soit faite relativement au règlement 774-08 en raison que le projet de règlement a été soumis et présenté aux membres du conseil et que le projet de règlement est disponible à quiconque veut le consulter au bureau de la municipalité et que la version finale sera disponible à la population au moment de son adoption.

ADOPTÉE

8542-0508

Mandat Équipe Laurence – Présentation du plan au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour recevoir l'approbation pour les travaux décrétés au règlement 774-08

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont souhaite réaménager une section de plus ou moins 440 mètres linéaires sur les chemins du Bois, des Sapins et Gérard;

ATTENDU QUE les travaux comprennent l'installation d'une nouvelle conduite d'égout sanitaire ainsi que les branchements de services, la correction au drainage de surface en installant une canalisation dans le fossé existant et la correction de fondation de chaussée et pavage;

ATTENDU QUE les plans doivent être soumis au Ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs pour en recevoir l'approbation;

Donc, Il est proposé par monsieur Claude Brunet, appuyé par madame Lyne Picard et résolu unanimement qu'un mandat soit octroyé à Équipe Laurence, experts conseils afin qu'il prépare les plans et devis qui doivent être soumis au Ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs afin d'en recevoir l'approbation et ceci, pour un montant de 16 800 \$, taxes en sus, le tout tel qu'amplement décrit dans leur offre de service datée du 30 avril 2008.

ADOPTÉE

8543-0508

Ilots en béton – Ministère des Transports (Hirondelles/Jean-Adam)

ATTENDU QUE le Ministère des Transports procédera à l'été 2008 à la réfection du chemin Jean-Adam sur le territoire de la Municipalité de Piedmont;

ATTENDU QUE M. Robert Bouchard, ingénieur du Ministère des Transports a présenté le projet aux représentants de la municipalité;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports propose d'installer des îlots de béton à l'intersection des chemins des Hirondelles et Jean-Adam au lieu de

marquage sur la chaussée;

Donc, Il est proposé par monsieur Claude Brunet, appuyé par monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont avise le Ministère des Transports qu'il privilégie l'installation d'îlots de béton à l'intersection des chemins des Hironnelles et Jean-Adam et ce, pour plusieurs raisons dont entre autres, la sécurité et qu'elle avise le Ministère des Transports que le projet proposé est à la satisfaction de la Municipalité de Piedmont et que les travaux ne contreviennent à aucun règlement.

ADOPTÉE

8544-0508

Mandat Entreprise D&T – Contrat d'entretien de gazon – Été 2008

Il est proposé par monsieur Claude Brunet, appuyé par madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que le contrat d'entretien des pelouses pour l'été 2008 soit octroyé à l'Entreprise D&T Paysagiste Inc., au montant de 9 227,53 \$ taxes incluses, payables en six versements égaux de 1 537,92 \$ s'échelonnant du 1^{er} mai au 1^{er} octobre 2008.

ADOPTÉE

8545-0508

Mandat Arbo-Santé – Sites paysagers

Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Lyne Picard et résolu unanimement que l'entretien des sites paysagers de la Municipalité de Piedmont soit octroyé à Arbo-Santé au montant de 16 000 \$ plus taxes, comprenant entre autres la taille, le rajeunissement, la fertilisation, la plantation et la division des végétaux, le tout et qu'amplement détaillé dans son offre de service du 29 avril 2008.

ADOPTÉE

Projet de révision de la carte électorale du Québec par la Commission de la représentation électorale (CRE)

Ce point est reporté à une assemblée ultérieure.

8546-0508

Ministère des Transports – Lot 3 965 783

ATTENDU QU'en 1986, la Municipalité de Piedmont a acquis certains terrains du Ministère des Transports, plus spécifiquement le lot 3 965 783;

ATTENDU QUE la municipalité désirait disposer de ce terrain, car il n'est plus d'aucune utilité pour la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Piedmont devait recevoir du Ministère des Transports une main levée pour pouvoir procéder à la vente dudit terrain;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports exige un montant de 103 000 \$ pour permettre la main levée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont juge ce montant déraisonnable;

Donc, Il est proposé par monsieur Claude Brunet, appuyé par madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont avise le Ministère des Transports qu'elle ne se prévalera pas de sa demande et qu'elle conservera le lot 3 965 783.

ADOPTÉE

Infrastructures de sports et loisirs (M.R.C. des Pays-d'en-Haut

Ce point est reporté à une assemblée ultérieure.

8547-0508

Festi-Jam – Été 2008

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a reçu une proposition pour la tenue du FESTIjam sur le terrain du centre de ski Avila par les Productions Elles;

ATTENDU les nouvelles dispositions de la loi;

Donc, Il est proposé par monsieur Gilles Dazé, appuyé par madame Lyne Picard et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont autorise les Productions Elles à tenir le FESTIjam sur le site du Mont-Avila du 2 au 10 août 2008, le tout tel qu'amplement détaillé dans son document du 17 avril 2008.

ADOPTÉE

Demandes de P.I.I.A.

8548-0508

180, chemin de Valanza – Construction

ATTENDU QUE monsieur Louis-Philippe Hébert a présenté une demande pour la construction d'une résidence unifamiliale sur le chemin de Valanza;

ATTENDU QUE le terrain est en partie déboisé;

ATTENDU QUE le bâtiment présente des avancées et des éléments architecturaux décoratifs;

ATTENDU QUE la toiture est en forte pente;

ATTENDU QUE les matériaux utilisés la pierre et le bois;

ATTENDU QUE les matériaux s'harmonisent avec ceux des bâtiments environnants;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme ;

Donc, Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** ladite demande de construction et autorise la directrice du service d'urbanisme à émettre un permis pour la construction d'un bâtiment qui portera le numéro civique 180, chemin de Valanza. Par contre, M. Hébert devra fournir avant l'émission du permis, une lettre de garantie bancaire au montant de 40 000 \$ pour prévoir les aménagements paysagers dont entre autres, la plantation d'arbres de sept centimètres de diamètre mesurés à un mètre du sol afin de reboiser le site.

ADOPTÉE

8549-0508

630, Route 117 (Boul. des Laurentides) – Construction

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a approuvé, en date du 7 mai 2007, la construction d'un bâtiment avec une seule porte de garage de façade;

ATTENDU QUE le propriétaire dépose un nouveau plan illustrant le bâtiment avec deux portes de garage en façade;

ATTENDU QUE notre règlement de P.I.I.A., exige que les bâtiments

commerciaux aient une architecture de qualité qui s'intègre davantage avec le cadre bâti;

ATTENDU les recommandations défavorables du Comité consultatif d'urbanisme ;

Donc, Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par monsieur Gilles Dazé que la Municipalité de Piedmont **REFUSE** le plan proposé pour la construction d'un bâtiment au 630, boulevard des Laurentides.

ADOPTÉE

8550-0508

Chemin du Nordais – Constructions

ATTENDU QUE la compagnie DUB a présenté une demande pour la construction de quatre résidences sur le chemin du Nordais;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur de ces résidences sera le même que les résidences déjà construites;

ATTENDU QUE la topographie du terrain sera conservée;

ATTENDU QUE les nouveaux bâtiments ne seront pas desservis par des stationnements intérieurs;

ATTENDU QUE les bâtiments auront seulement quatre logements chacun;

ATTENDU QUE de ce fait la densité sera moindre;

ATTENDU QUE les nouveaux plans déposés par M. Roch Labelle relativement aux entrées des futures constructions;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme ;

Donc, Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** les plans tels que proposés par la compagnie DUB et autorise la directrice du service d'urbanisme à émettre les permis pour la construction desdits bâtiments. Cette résolution remplace la résolution portant le numéro 8508-0804 adoptée en avril 2008.

ADOPTÉE

8551-0508

695, chemin Avila, Local 1 – Sur mur

ATTENDU QUE les couleurs de l'enseigne sont le rouge pour le lettrage et le noir pour le fond de l'enseigne;

ATTENDU QUE l'enseigne s'intègre peu à la couleur du bâtiment;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme ne recommande pas d'accepter cette nouvelle enseigne;

Donc, Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Lyne Picard et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **REFUSE** la demande d'une nouvelle enseigne sur mur pour le commerce situé au 695, chemin Avila, local 1 – Atelier de Golf.

ADOPTÉE

8552-0508

695, chemin Avila, Local 1 – Affiche communautaire

ATTENDU QUE les couleurs utilisées seront le brun et le bourgogne;

ATTENDU QUE les couleurs de la nouvelle enseigne s'harmonisent avec les couleurs des enseignes existantes;

ATTENDU QUE les recommandations favorables du comité consultatif d'urbanisme;

Donc, Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par monsieur Claude Brunet et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande de Atelier de Golf pour l'installation de son affichage sur l'enseigne communautaire et autorise de ce fait la directrice du service d'urbanisme à émettre un permis en ce sens.

ADOPTÉE

8553-0508

695B, Chemin Avila (murs avant et arrière) – Enseignes

ATTENDU QUE la Boutique Axis a présenté une nouvelle demande pour l'installation de nouvelles enseignes pour le 695, chemin Avila Local B et local 5;

ATTENDU QUE les demandes comprennent les mots « Snowboard – Skateboard – Surf – Ski »;

ATTENDU QUE la réglementation spécifique que l'information utilisée pour les enseignes doit être en français;

ATTENDU les recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Lyne Picard et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** les projets d'enseignes sur murs présentés par Axis pour le local B et le local 5, conditionnellement à ce que les mots « Snowboard – Skateboard – Surf – Ski » soient enlevés et autorise la directrice du service d'urbanisme à émettre le permis pour l'installation des enseignes modifiées.

ADOPTÉE

8554-0508

722, chemin Jean-Adam – Enseigne

ATTENDU QUE l'enseigne ne comprend que le nom de l'entreprise et le service offert;

ATTENDU QUE l'enseigne est sobre;

ATTENDU QUE les couleurs utilisées sont le rouge, blanc et noir;

ATTENDU les recommandations favorables du comité consultatif d'urbanisme;

Donc, Il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'une nouvelle enseigne sur mur pour le bâtiment situé au 720, chemin Jean-Adam, Location Trudel et de ce fait, autorise la directrice du service d'urbanisme à émettre le permis requis pour ce faire.

ADOPTÉE

8555-0508

720, Chemin Jean-Adam – Enseigne

ATTENDU QUE la superficie des enseignes est la même que celles existantes présentement;

ATTENDU QUE les enseignes s'intégreront davantage avec les enseignes de commerce Ultramar;

ATTENDU QUE les enseignes sont modifiées dû à un changement de bannière;

ATTENDU les recommandations favorables du comité consultatif d'urbanisme;

Donc, il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** les nouvelles enseignes pour le bâtiment situé au 720, chemin Jean-Adam, Dépanneur du Coin, autant sur mur que sur poteau et autorise de ce fait la directrice du service d'urbanisme à émettre le permis requis pour ce faire.

ADOPTÉE

8556-0508

500, Route 117 – Enseigne

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande pour l'installation d'une enseigne sur poteau pour les commerces de Lave-Auto et de vente de véhicules usagés;

ATTENDU QUE le locataire n'a présenté aucun aménagement pour son commerce de vente automobiles;

ATTENDU QUE la vente automobiles aura lieu sur un terrain adjacent au bâtiment situé au 500, boulevard des Laurentides;

ATTENDU la recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme;

Donc, il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Lyne Picard et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **REFUSE** autant le plan d'aménagement que la demande d'enseigne sur poteau présenté par le locataire du 500, boulevard des Laurentides, Lave-Auto et Vente de véhicules usagés.

ADOPTÉE

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

8557-0508

Lot 2 312 573

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 312 573 situé sur le boulevard des Laurentides a demandé une demande de dérogation mineure afin que la marge arrière soit de 5.87 mètres alors que la réglementation exige 9 mètres;

ATTENDU les recommandations favorables du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune objection suite à l'affichage de ladite demande de dérogation mineure;

Donc, il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Ann Marie Colizza et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande de dérogation mineure pour le lot 2 312 573 qui a pour but de permettre une construction avec une marge arrière de 5.87 mètres alors que la réglementation d'urbanisme exige 9 mètres.

ADOPTÉE

8558-0508

Lot 3 532 543

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 532 543 a une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un bâtiment dont la façade aura 15.80 mètres avec un décroché de 30 centimètres alors que la réglementation d'urbanisme applicable exige que le bâtiment excédant 15 mètres ait un décroché de 1.4 mètre;

ATTENDU QUE le bâtiment comprend un balcon avec une toiture pour souligner l'entrée principale d'une profondeur de 1,7 mètre;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas de préjudice aux propriétés voisines;

ATTENDU les recommandations favorables du comité consultatif d'urbanisme;

Donc, il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par monsieur Gilles Dazé et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande de dérogation mineure pour la propriété devant être située au 204, chemin des Mésanges sur le lot 3 532 543 qui a pour but de permettre la construction du bâtiment avec une longueur de 15,80 mètres et un décroché de 30 centimètres alors que la réglementation d'urbanisme applicable exige pour les bâtiments excédant 15 mètres, un décroché de 1,4 mètre.

ADOPTÉE

8559-0508

376, chemin des Pins

ATTENDU QUE les propriétaires du 376, chemin des Pins ont présenté une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence avec une marge arrière de 5.44 mètres et une marge avant de 10.96 mètres alors que la réglementation d'urbanisme applicable exige une marge arrière de 9 mètres et une marge avant de 12 mètres;

ATTENDU QUE le bâtiment situé au 376, chemin des Pins sera démoli;

ATTENDU QUE le nouveau bâtiment aura une hauteur supérieure à celui existant;

ATTENDU QUE la toiture du nouveau bâtiment cachera davantage la vue des voisins arrière et de ce fait causera préjudices aux propriétaires des résidences au bout du chemin des Bouleaux;

ATTENDU les recommandations défavorables du comité consultatif d'urbanisme;

Donc, il est proposé par monsieur Normand Durand, appuyé par madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **REFUSE** la demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une nouvelle résidence avec une marge de 5.44 mètres et une marge avant de 10.96 mètres pour le 376, chemin des Pins, alors que la réglementation d'urbanisme applicable exige une marge arrière de 9 mètres et une marge avant de 12 mètres.

ADOPTÉE

Rapport sur la qualité de l'eau potable

M. Cardin fait un rapport sur la qualité de l'eau potable et indique que l'eau est d'excellente qualité et que, comme toute les eaux de la région des Laurentides, la dureté de l'eau est légèrement supérieure à la moyenne et que présentement la municipalité ne procède à aucune chloration.

Questions du public

M. Serge Bergeron demande où est situé le chemin de Valanza.

M. Cardin informe les citoyens présents que le chemin de Valanza se trouve dans le Projet II Sole au Mont-Olympia.

M. Bergeron demande également s'il peut avoir une copie du règlement 759-01-02, car il n'est pas disponible en arrière de la salle.

M. Cardin l'informe que les règlements doivent être à l'arrière, mais qu'il lui en remettra une copie dès la fin de l'assemblée.

8560-0508

Levée de l'assemblée

Considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par madame Lyne Picard, appuyé par madame Ann Marie Colizza et résolu à l'unanimité que l'assemblée soit levée.

ADOPTÉE

CLÉMENT CARDIN,
Maire

GILBERT AUBIN,
Secrétaire-trésorier